

STATUTS DU CLUB ATHLETIQUE DE COURTELARY

I. Dispositions générales

Art. 1. Le Club Athlétique Courtelary (CAC) est une association existant juridiquement au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2. 1. Le CAC a son siège à Courtelary.

2. Il agit sans discrimination, qu'elle soit religieuse, politique ou sociale.

Art. 3. Le CAC a pour but de développer et de pratiquer l'athlétisme comme sport de compétition et de loisir.

Art. 4. Le CAC est membre de la Fédération Suisse d'Athlétisme (FSA).

II. Membres

Art. 5. 1. La société est mixte et se compose :

- a) de membres actifs
- b) de membres honoraires
- c) de membres soutiens

2. Sont membres actifs :

Les membres pratiquant l'athlétisme ; ils sont répartis selon leur âge, les catégories étant fixées par la FSA.

3. Sont membres honoraires :

Les entraîneurs et les membres ayant fait partie du comité durant 8 ans.
Les membres actifs ayant 20 ans de sociétariat peuvent être honorés par le Comité.

4. Sont membres soutiens :

Les membres soutenant par une cotisation annuelle le CAC.

Art. 6. L'appartenance au CAC en tant que membre actif exclut toute adhésion à une autre société poursuivant les mêmes buts.

Art. 7. La demande d'adhésion au Club athlétique doit être présentée par écrit au comité qui la proposera à l'assemblée générale. Celle-ci est compétente pour l'admission d'un nouveau membre.

Art. 8. 1. Les membres ont en tout temps droit de quitter le CAC. Les démissions, motivées, doivent être adressées par écrit au comité. La cotisation de l'exercice courant est alors exigible.

2. Les membres du comité ne peuvent démissionner qu'avec effet à l'assemblée générale suivante, avec un préavis au 31 décembre, sauf en cas de force majeure.

3. Les entraîneurs attitrés ne peuvent démissionner que pour la fin d'une saison, le 31 octobre, avec un préavis de trois mois, sauf en cas de force majeure.

Art. 9. Un membre qui aurait compromis les intérêts de la société peut être exclu par l'assemblée générale sur proposition du comité.

III. Droits et obligations des membres

Art. 10. 1. Les montants des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
2. Pour les membres actifs, le montant minimum annuel des cotisations se monte à fr. 60.- jusqu'à la catégorie U14 et de fr. 100.- à partir de la catégorie U16 et pour les membres soutiens à fr. 20-.
3. Le comité se réserve le droit de ne pas facturer la totalité des cotisations dues aux membres actifs issus de la même famille, ceci principalement dans les catégories écoliers.
4. Les membres honoraires, du comité et les entraîneurs sont exemptés de cotisations.

Art. 11. Les athlètes inscrits à un concours sont tenus d'y participer. En cas d'empêchement majeur, l'entraîneur, le cas échéant une personne du comité doit être prévenue dans les plus brefs délais.

Art. 12. Les membres actifs sont tenus de s'assurer contre les accidents survenant pendant les concours ou les entraînements du CAC.

IV. Organisation

Art. 13. Les organes du CAC sont :
d) L'assemblée générale
e) Le comité
f) La commission technique
g) L'organe de révision

V. L'assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale
1. est dirigée par le président ou le vice-président.
2. a lieu une fois par an au cours du premier semestre.
3. tous les membres actifs et honoraires, ont le droit de vote dès l'âge de seize ans révolus.
4. les membres soutiens ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais n'ont qu'une voix consultative.

Art. 15. L'assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :
1. Election du président et des autres membres du comité, de l'organe de révision et de la commission technique
2. Acceptation des rapports annuels
3. Approbation du rapport des vérificateurs de compte

4. Fixation du montant des cotisations
5. Modification des statuts
6. Adhésion et exclusion de membres

Art. 16. 1. Les votes et élections ont lieu à la majorité absolue.
2. Une modification des statuts nécessite une majorité de deux tiers des membres présents.

VI. Le Comité

Art. 17. 1. Le comité est formé d'au moins cinq membres. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Il comprend un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et au moins un entraîneur.
2. Lors de phases transitoires, un membre ad intérim pourra être désigné par le comité.

Art. 18. Le comité est chargé de :

1. organiser l'activité sportive de la société
2. régler les affaires courantes
3. convoquer l'assemblée générale
4. veiller à l'application des statuts

Art. 19. Seuls le président et un autre membre du comité peuvent conjointement engager la Société.

VII. La Commission technique

Art. 20. La commission technique est formée d'au moins trois membres, dont l'entraîneur principal.

Art. 21. Elle fixe les entraînements, le calendrier des manifestations et la participation aux concours.

VIII. L'organe de révision

Art. 22. 1. L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une année. Il est composé de deux membres et d'un suppléant.
2. Il rend compte du résultat de son examen par écrit à l'assemblée générale.
3. Les membres sont rééligibles.

IX. Dissolution

Art. 23. L'assemblée générale peut décider de la dissolution de la société en tout temps. La décision est prise à une majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 24. L'assemblée générale est compétente pour la liquidation du capital social.

X. Validité juridique

Art. 25. Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 23 mars 2007 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président

Le vice-président

Vorpe Raphaël

Laurent Pantet